

SEANCE PUBLIQUE DU 18 JANVIER 2017

Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy: Bourgmestre ; THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc, PONCELET Alain, MARLET Marjorie: Echevins ; COSTARD Jean-Marie (Président) ; HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire, LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne, CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère, MARCHAL Isabelle, JOBLIN Fabrice: Membres ; JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ; HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20 heures.

Le Président excuse Marc Jacquemin, absent.

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

Approuve, à l'unanimité, le PV de la séance du 07 décembre 2016 - partie publique.

Approuve, à 14 voix pour (Messieurs Jacques POLINARD, Etienne DEOM et Thierry CAVELIER étant absents le 17 décembre 2016), le PV de la séance du 17 décembre 2016.

2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

Taxe pour la collecte et le traitement des déchets

Prend acte de l'arrêté ministériel du 09 décembre 2016 approuvant la taxe pour la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers assimilés.

Redevance relative à l'organisation des voyages scolaires

Prend acte de l'arrêté ministériel du 06 décembre 2016 approuvant la redevance relative à l'organisation des voyages scolaires pour les enfants inscrits en 5^{ème} et 6^{ème} primaires dans les écoles communales de l'entité.

Modifications budgétaires n°3

Prend acte de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 approuvant les modifications budgétaires n°3 pour l'exercice 2016. Décide de porter le point à la connaissance du prochain Conseil communal.

Engagement d'un agent à mi-temps pour PCS

Prend acte de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2016 approuvant les conditions d'engagement d'un agent, à mi-temps sous CDD pour le PCS. Décide de porter le point à la connaissance du prochain Conseil communal.

Engagement d'un agent administratif A1

Prend acte de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2016 approuvant les conditions d'engagement d'un agent administratif A1, à temps plein, responsable du département Support Interne. Décide de porter le point à la connaissance du prochain Conseil communal.

3. Route N853 : Signalisation au rond-point de Merny : avis sur le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière

Emet, à l'unanimité, un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière pour la régularisation de la signalisation au rond-point de Merny, sur la route N853, comme proposé par le SPW dans son courrier du 08 décembre 2016. Charge le Collège communal de transmettre le présent avis en 3 exemplaires à la DGO1 dans le délai imparti.

4. Route N816 : Signalisation au rond-point de Fays-les-Veneurs : avis sur le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière

Emet, à l'unanimité, un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière pour la régularisation de la signalisation au rond-point de Fays-les-Veneurs, sur la route N816, comme proposé par le SPW dans son courrier du 08 décembre 2016, en précisant qu'il convient de modifier, sur le plan la rue indiquée « Dewez » par « du Wez ». Charge le Collège communal de transmettre le présent avis en 3 exemplaires à la DGO1 dans le délai imparti.

5. Route N95 : Signalisation au rond-point de Vivy : avis sur le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière

Emet, à l'unanimité, un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel de règlement complémentaire sur la police de la circulation routière pour la régularisation de la signalisation au rond-point de Vivy, sur la route N95, comme proposé par le SPW dans son courrier du 08 décembre 2016. Charge le Collège communal de transmettre le présent avis en 3 exemplaires à la DGO1 dans le délai imparti.

6. Approbation de la dotation communale au budget 2017 de la Zone de secours du Luxembourg

Vu l'article 67 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, duquel il ressort que le budget de chaque zone de secours est à charge, à parts égales, des différentes communes qui composent la zone et de l'Etat fédéral; Vu l'article 72 de cette même loi qui met à la charge exclusive des communes la partie non financée conformément à l'article 67 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;
Vu le courrier du 15 décembre 2016 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg fixant les dotations à charge des communes pour l'exercice 2017 ;
Vu le budget ordinaire 2017 de notre Commune établi conformément à la circulaire budgétaire ministérielle et arrêté par le Conseil communal de Paliseul le 07 décembre 2016 ;
Approuve, à l'unanimité :
La dotation communale 2017 à la Zone de secours du Luxembourg fixée au montant de 294.093,87 € et inscrite à l'article budgétaire 35101/43501.

Une copie de la présente décision sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, place Léopold, 1 -6700 ARLON et à Monsieur le Président de la Zone, place Léopold, 1 – Annexe du Palais – 6700 ARLON ; email : c.hornick@zslux.be

7. Approbation de la dotation communale au budget 2017 de la Zone de police « Semois et Lesse »

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 40 relatif aux dotations des différentes Communes de la Zone ;
Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des Communes pour 2017 ;

Attendu que chaque Conseil communal de la Zone est tenu de voter une dotation à affecter au Corps de police locale ;

Attendu que lorsque la Zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les Communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une Zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de Province ;

Vu le budget 2017 de la Zone de police « Semois et Lesse » ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité, d'intervenir à concurrence de 451.945 euros dans le budget 2017 de la Zone de police « Semois et Lesse ». Le montant est inscrit dans le budget communal 2017.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

8. Cession de voirie – Rue Justin Gillet à Paliseul

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine,

Vu le permis de lotir délivré en date du 13 février 2012 à la S.A. ESPACES PROMOTION et relatif à un bien sis à Paliseul, rue d'Opont, cadastré 1^{ère} division, section A n°S 317 C, 330 A, 331 B, 335 A et 341 A ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 septembre 2011, reprise dans le permis de lotir susmentionné, article 1, 5°, à savoir « [que le titulaire du permis devra] *tenir compte de l'avis émis par le Conseil communal, à savoir que le réseau d'égouttage qui sera posé sera remis à la commune par le lotisseur.*

Les conditions relatives à la pose de ce réseau seront définies ultérieurement. Néanmoins, avant la reprise de ce réseau, un passage caméra démontrant la bonne exécution des travaux d'égouttage sera remis à la commune par le lotisseur de même qu'un plan as-built de ces travaux. De plus, le Conseil décide de ne pas se positionner à ce stade de la procédure sur la reprise de la voirie, mais d'attendre l'introduction du dossier de demande de permis d'exécution de travaux techniques » ;

Vu la déclaration du 11 juillet 2013 par laquelle la S.A. THOMAS-PIRON s'engage à céder à la Commune de Paliseul, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge, après réalisation la future voirie, le réseau d'égouttage et les plans as-built de ces infrastructures ;

Vu le permis d'urbanisme délivré en date du 24 mars 2014 à la S.A. THOMAS-PIRON pour la construction de six habitations unifamiliales avec ouverture de voirie et plus particulièrement son article 3 prévoyant qu' « *il y aura lieu pour le Conseil communal, de se repositionner sur la reprise de la voirie (décision du Collège communal du 03 mars 2014)* » ;

Considérant le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la création de la voirie rue Justin Gillet ;

Considérant les compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant le plan as built du permis d'urbanisation levé et dressé le 19 septembre 2016 par le géomètre-expert Dominique PAJOT et la SPRL IMPACT et joint à la présente ;

Vu le rapport du 02 décembre 2016 relatif à l'endoscopie du réseau d'égouttage attestant de la conformité des travaux réalisés ;

Vu le procès-verbal de réception du 02 décembre 2016 attestant que les travaux de voirie, d'égouttage et d'extension des impétrants ont été exécutés conformément aux clauses du permis de lotir et d'urbanisme susmentionnés ;

Vu le projet d'acte de cession gratuite rédigé par l'Etude du Notaire GILSON ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil se repositionne sur la reprise de la voirie ;

A l'unanimité :

Article 1^{er} : Accepte la cession, par les S.A. ESPACES PROMOTION et THOMAS & PIRON HOME selon les modalités reprises dans le projet d'acte dressé par le Notaire Gilson à Paliseul :

- d'une parcelle suivant contenance mesurée de dix ares quatre-vingt-six centiares (10 a 86 ca) à prendre dans une pâture cadastrée selon un extrait cadastral récent « au pré du mai », section A, numéro 341 B, tel que ce bien est repris sous teinte bleue et dénommé lot 2 au plan de délimitation levé et dressé par Monsieur Dominique PAJOT, géomètre-expert à Bertrix le 30 septembre 2016 (nouvelle identifiant parcellaire : section A, n°341 N) ;

- une parcelle suivant contenance mesurée de un are vingt trois centiares (1 a 23 ca) à prendre dans une pâture cadastrée selon un extrait cadastral récent « au pré du mai » section A, n°341 B, tel que ce bien est repris sous teinte mauve et dénommé lot 1 au plan de délimitation susmentionné (ce lot 1 a été incorporée dans la voirie « rue d'Opont » par l'administration du cadastre).

Article 2 : Décide d'incorporer les parcelles susmentionnées au domaine public et de solliciter la reconnaissance de caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

Article 3 : La cession visée à l'article 1^{er} est réalisée à titre gratuit.

Article 4 : En tant qu'acquéreur, la Commune supportera les frais, droits, taxe sur la valeur ajoutée et honoraires liés à la passation de l'acte authentique.

Article 5 : Le Collège communal est chargé du suivi de la présente.

9. Pylône au terrain de football de Paliseul de Orange Belgium S.A. – Nouveau contrat de bail

Vu les articles L1222-1 et L1122-30 du CDLD ;

Vu le contrat de bail du 28 avril 1997 (ayant pris cours le 01 novembre 1996) autorisant la SA Mobistar :

- à édifier un pylône de 30 mètres de haut (station de relais de radiocommunications) sur une propriété communale sise au lieu-dit « Sur le Batty », au terrain de football, rue de Maissin à Paliseul pour une superficie de 50 m² ;
- à construire un local de 12 m² ;

Vu que ce contrat de bail du 28 avril 1997 a fait l'objet d'un avenant signé le 20 mai 1999 afin d'augmenter la surface louée de 10 m² et de permettre à l'opérateur Belgacom Mobile S.A. de s'installer sur ce site ;

Attendu que le bail initial a été conclu pour une durée de 15 ans, prenant cours le 01 novembre 1996, renouvelable tacitement par période de 6 ans ;

Attendu que le projet de la société Orange Belgium S.A (anciennement Mobistar) d'édifier un nouveau pylône (le projet de bail y relatif avait été approuvé au Conseil communal du 14 septembre 2016) a été abandonné parce que l'opérateur Proximus n'a finalement pas souhaité se joindre aux installations de Orange et que le remplacement du pylône n'est dès lors plus nécessaire ;

Considérant la volonté de renégocier les conditions notamment financières du bail en vigueur afin de conserver et d'officialiser les améliorations accordées par Orange Belgium S.A lors de la négociation du précédent bail ;

Attendu qu'en 2015, le loyer versé par Mobistar s'élevait à 3.470,93 € et que la société Orange Belgium S.A a accepté d'augmenter le loyer au montant de 5.500 € par an (soit le loyer proposé en cas de construction d'un nouveau pylône) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'annuler et remplacer le contrat de bail du 28 avril 1997 par le dernier projet de bail proposé par Orange Belgium S.A (ci-joint) ;

A l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de conclure un nouveau bail avec la société Orange Belgium S.A., dont le siège est sis à 1140 Bruxelles, Avenue du Bourget 3, pour les droits et emplacements suivants : un pylône de 30 mètres, les appareils techniques, supports et câbles qui y sont connectés et le droit de passage y afférent, et ce, conformément au projet de bail et aux plans ci-annexés, soit sur une propriété communale sise au lieu-dit « Sur le Batty », au terrain de football, rue de Maissin à Paliseul.

Article 2 : Le présent bail est conclu et accepté moyennant le paiement d'un loyer de 5.500 €, indexé selon la formule reprise dans le projet susmentionné.

Article 3 : Le présent bail est conclu aux conditions suspensives de l'obtention par le preneur de :

- tous les permis et autorisations complémentaires nécessaires pour l'installation et l'exploitation des appareils (électroniques) initialement prévus pour le réseau de télécommunication ;
- les tests de conformité requis conformément aux lois en vigueur, entre autres le contrôle de l'IBPT.

Article 4 : Orange Belgium S.A. s'engage à ce que les spots d'éclairage actuellement présents sur le pylône Orange soient rehaussés de manière à être dans l'alignement (à la même hauteur) que les autres spots d'éclairage du terrain de football. Le coffret électrique nécessaire à l'alimentation des spots d'éclairage et qui est situé au pied du pylône sera placé en hauteur (1m50 de hauteur) de manière à ne plus être en contact avec le sol.

Article 5 : Le bail signé le 28 avril 1997 (et ayant pris cours le 01 novembre 1996) et son avenant signé le 20/05/1999 sont abrogés.

Article 6 : Le présent bail est conclu pour une durée de 15 ans à dater de la signature et est prolongé automatiquement et tacitement par périodes de 5 ans, aux mêmes conditions, sauf si l'une des parties résilie le contrat au moins 24 mois avant son échéance.

Article 7 : Le Collège communal est chargé du suivi de la présente décision.

10. Garantie communale pour ouverture de crédit auprès de Belfius Banque par l'asbl ADL Bertrix-Bouillon-Herbeumont-Paliseul

Attendu que l'Asbl Agence de développement local Bertrix – Bouillon – Herbeumont – Paliseul (ADL) souhaite disposer d'une ouverture de crédit de 60.000,00 € auprès de Belfius Banque pour le paiement de ses dépenses courantes;

Attendu que cette opération doit être garantie par les Communes associées;

Attendu que cette ouverture de crédit sera octroyée pour une période de 12 – douze mois, renouvelable chaque année, et ce jusqu'au 31 décembre 2017;

Vu que le dossier a un impact financier inférieur à 22.000 € ;

Considérant qu'une demande d'avis a cependant été adressée au Directeur Financier le 23 décembre 2016 ;

Vu qu'il n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2016 ayant le même objet ;

Considérant que les documents à annexer à la présente délibération pour transmission à la tutelle sont arrivés tardivement et qu'il n'était dès lors pas possible de respecter le délai des 15 jours pour celle-ci ;

Considérant qu'il s'indique de réinterroger le Conseil quant au contenu de la présente ;

A l'unanimité :

Article 1 : DECIDE de confirmer la décision du 14 septembre 2016 et donc de se porter caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais de l'ouverture de crédit à contracter par l'Asbl ADL, à concurrence de 15.000 € soit 1/4 du montant total de l'ouverture de crédit.

Article 2 : Autorise Belfius Banque à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais;

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt, soit le 31 décembre 2017, et de ses propres emprunts chez Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées, soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes;

Article 3 : Autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit du compte courant de la Commune;

Article 4 : Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Belfius Banque, le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard, calculés conformément à l'art. 15§4 de l'annexe de l'A.R. du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

11. Avenant à la convention Flexitec

Mr Claudy THOMASSINT présente le point.

Vu le projet Flexitec lancé en janvier 2015 dans notre commune par le TEC Namur-Luxembourg et soutenu par le Ministre de la Mobilité ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 octobre 2014 marquant son accord sur la mise en place du projet Flexitec pour une durée de deux ans ;

Vu que la convention avec le TEC arrive à échéance ;

Vu que la convention avec le Forum de la mobilité arrive à échéance ;

Considérant que l'ASBL Forum de mobilité reprend en charge la logistique, c'est-à-dire la mise à disposition d'un véhicule avec chauffeur et toutes les réservations en lien avec flexitec ;

Considérant le budget de 3.000 euros prévu au budget 2017 ;

Considérant que la décision finale de participer à ce projet est de la compétence du Conseil communal ;

Vu la proposition de convention établie par le TEC Namur-Luxembourg pour la période allant du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Décide, par 9 voix pour, 8 abstentions (minorité), de prolonger la convention de partenariat avec le TEC Namur-Luxembourg et l'ASBL Forum de la mobilité dans le cadre du projet Flexitec lancé par le TEC Namur-Luxembourg et soutenu par le Ministre de la Mobilité qui sera actif à partir du 01 janvier 2017.

Charge le Bourgmestre et la Directrice Générale de procéder à la signature de la convention.

12. Désignation d'Idelux-Projets publics comme assistant à maîtrise d'ouvrage pour le dossier SAR – site Devilca

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13 juillet 2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2010 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics du 22 décembre 2010 ;

Vu qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale IDELUX Projets publics rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses associés de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Vu la faillite de l'entreprise Devilca, mise sous curatelle des cabinets Cornil – Demanet – Carmon à 6110 Montigny_Le_Tilleul et Massart_Schmitz à 6600 Bastogne (ayant rejoint le cabinet DEFENSO depuis février 2016) ;

Vu la situation délabrée du site Devilca suite à la cessation des activités ;

Vu l'intention de la Commune de Paliseul de revaloriser ce site ;

Vu l'intention du collège de mettre en œuvre la zone d'aménagement communal de la Chapelle de la gare et la mission d'IDELUX Projets publics relative au développement de cette ZACC ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner IDELUX Projets publics pour assurer la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ce projet ;

Vu la note descriptive des modalités d'exécution de la mission transmise par IDELUX Projets publics définissant notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement des honoraires;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à 9 voix pour, 8 voix contre (minorité) :

De confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage *et la mission de surveillance de chantier* pour l'assainissement du site Devilca suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 22 décembre 2010 et selon les modalités d'exécution décrites dans la note annexée à la présente délibération.

13. Dossier 807 « Achat et installation du nouveau logiciel SAPHIR pour le Service Population » : approbation des conditions du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que la Commune souhaite faire l'acquisition du logiciel SAPHIR qui remplace le logiciel ACROPOLE POPULATION actuellement utilisé par le Service Population ;

Considérant que le nouveau logiciel SAPHIR doit être installé à la Commune pour septembre 2017 ;

Considérant que la firme CIVADIS, née de la fusion entre STESUD et ADEIS, est la seule firme à proposer ce logiciel ;

Vu l'article de loi du 15 juin 2006, article 26 §1 f) : «... les travaux, fournitures ou services ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiés qu'à un seul entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé» ;

Considérant que le montant de l'achat et de l'installation est estimé à 37.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit destiné à cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/74253 (20170019) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.578,51 € hors TVA ou 37.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/74253 (20170019);

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 37.000,00 € TVAC et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 21 décembre 2016 ;

Attendu que le Directeur Financier n'a pas souhaité remettre d'avis ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les conditions et le montant estimé du marché "Achat et installation du nouveau logiciel SAPHIR pour le Service Population" établi par la Commune de Paliseul. Le montant estimé s'élève à 30.578,51 € hors TVA ou 37.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De faire appel uniquement à la société CIVADIS, seule habilitée à proposer le logiciel SAPHIR pour le Service Population.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 104/74253 (20170019).

14. Dossier 805 « Contrôle des engins de levage 2017-2019 » : approbation des conditions du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 803-2016 relatif au marché "Contrôle des engins de levage 2017-2019" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 600,00 €, 21% TVA comprise par année, soit 1.800,00 € TVAC pour les trois ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 et sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2018 et 2019 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 1.800,00 € TVAC pour les trois années et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 23 décembre 2016 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 803-2016 et le montant estimé du marché "Contrôle des engins de levage 2017-2019", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 600,00 €, 21% TVA comprise par année, soit 1.800,00 € TVAC pour les trois ans.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2017 et sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018 et 2019.

15. Règlement-redevance relatif aux demandes d'implantation commerciale en application du décret du 05 février 2015

Vu la 1^{ère} partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Considérant qu'il est indiqué de réclamer aux bénéficiaires une redevance forfaitaire pour récupérer les frais engagés par la commune lors du traitement des demandes de permis d'implantation commerciale et de permis intégré;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de moins de 22.000 € HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1

Il est établi, pour les exercices 2017 & 2018, une redevance communale sur les demandes d'autorisation d'implantation commerciale en application du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

ARTICLE 2

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- a) Permis/refus d'implantation commerciale : 300 €
- b) Permis/refus intégré (urbanisme + commercial) : 400 €
- c) Permis/refus intégré (urbanisme + environnement + commercial) : 500 €
- d) Déclaration : 20 €

ARTICLE 3

Hormis le cas prévu à l'article 4 et 5 du présent règlement, la redevance est due par le demandeur, via facturation, au moment de la délivrance ou du refus du permis / de la déclaration.

ARTICLE 4

Dans les cas où le traitement d'un dossier de demande permis d'implantation commerciale, de permis intégré, de déclaration, est interrompu à la demande du demandeur du dossier, ce dernier sera redevable d'une redevance équivalente à la somme des coûts d'envoi des recommandés prévus par la législation et déjà envoyés par l'administration communale.

ARTICLE 5

Dans les cas où l'avis de l'officier en prévention du Centre régional de défense contre l'incendie est requis pour le traitement d'un dossier de demande de permis d'implantation commerciale et de permis intégré les frais inhérents à la rédaction de son rapport seront facturés ultérieurement aux demandeurs, par le SRI, vu que la commune n'a pas connaissance de ce coût au moment de la délivrance/ du refus du permis.

ARTICLE 6

La redevance est payable dans les 15 jours de la réception de la facture.

A défaut de paiement, le montant de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal.

Tout rappel par courrier simple sera majoré de 5 € pour couvrir les frais administratifs.

Toute mise en demeure recommandée sera majorée de 15 € pour couvrir les frais administratifs.

ARTICLE 7

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

ARTICLE 8

La présente délibération sera soumise à Tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

16. Règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L 3331-1 à L 3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu qu'il convient d'adopter un règlement afin de pouvoir examiner de manière concrète les demandes de subventions et permettre ainsi aux associations de pouvoir bénéficier de différentes aides ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1er :

§1 La subvention communale est à comprendre comme toute contribution, avantage ou aide qu'elle qu'en soit la forme ou la dénomination octroyée à des fins d'intérêt public. La subvention communale est octroyée sur base d'une demande émanant des bénéficiaires, qui introduisent un formulaire de demande de subvention. Les bénéficiaires précisent ainsi la forme et/ou la hauteur du soutien nécessaire à la mise en oeuvre de leurs projets

auxquels la subvention est destinée. La subvention communale est donc, de par sa nature, revue annuellement, en fonction des besoins réels du bénéficiaire. Le Conseil Communal veille à assurer l'équité de traitement entre les bénéficiaires et le fait en fonction des moyens financiers dont la Commune dispose.

§2 Les subventions octroyées par le Conseil Communal ne sont obligatoires ni en vertu d'une Loi ni en vertu d'un règlement Communal. L'octroi de subvention est le résultat d'une délibération du Conseil Communal.

§3 Le montant des subventions perçues par un bénéficiaire est l'addition du montant des subventions directes (subvention fixée à l'article budgétaire approuvé au Conseil Communal), augmenté du montant des subventions indirectes (prêt de matériel, mise à disposition de personnel communal, véhicules, locaux, tickets boissons, etc ...) déterminé par le Collège.

Art 2 :

Par bénéficiaire, le règlement entend :

- les personnes physiques agissant en leur nom propre
- les personnes morales, qu'elles soient de droit public ou de droit privé
- les associations de fait.

Art 3 :

Les bénéficiaires sont répartis conformément à la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions selon le montant perçu (avantages directs et indirects cumulés). Cette répartition détermine 3 niveaux :

1. niveau 1 : subventions de moins de 2 500 €
2. niveau 2 : subventions comprises entre 2 500 € et 25 000 €
3. niveau 3 : subventions supérieures à 25 000 €

Art 4 :

§1 Pour pouvoir solliciter une subvention, directe ou indirecte, un bénéficiaire doit remplir les conditions de recevabilité suivantes :

- a) avoir son siège social (ou son établissement) sur le territoire de l'entité - ou se prévaloir d'un ancrage local perceptible par des personnes-ressources identifiées dans l'entité et/ou par des activités dont l'impact sur la population Paliseuloise est significatif - et intéresser un nombre significatif d'habitants de la Commune de Paliseul ;
- b) à défaut de répondre au point « a » ci-dessus, justifier d'activités régulières sur le territoire de l'entité ou envers la population de l'entité ;
- c) ne pas avoir d'activités contraires aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et ne pas se prévaloir d'activités à caractère raciste, xénophobe ou sexiste.

§2 Pour pouvoir solliciter des subventions directes, le bénéficiaire doit remplir les conditions de recevabilité suivantes :

- a) se prévaloir d'une existence de minimum 1 an précédant l'année de la demande ;
- b) disposer d'un compte au nom de l'association ;
- c) disposer de statuts, et/ou d'un Règlement d'Ordre Intérieur actualisé ;
- d) promouvoir des activités
 - de service ou de type « Action et Reconnaissance civique » ; « Fêtes et divertissement » ; « Sport » ; « Socio-Culturel » ; « Nature et Environnement » ; ...
 - basées sur un calendrier ;
 - qui s'inscrivent dans une politique d'ouverture au public pour participer aux activités et faisant l'objet d'une publicité ;
- e) introduire le formulaire de demande de subvention.

Art 5 :

§1 Le formulaire de demande de subvention est annexé au présent règlement. Celui-ci sollicite notamment des informations quant à la dénomination, l'objet, la nature juridique et le n° de compte de l'association ainsi que des déclarations relatives aux avoirs, comptes et budgets, au rapport d'activités et aux éventuels avantages indirects reçus.

§2 Ne pourront faire l'objet d'un examen que les demandes de subventions introduites au moyen du formulaire dont question. Celui-ci sera dûment complété et les annexes requises par le niveau de l'association, y seront jointes.

Art 6 :

Toute demande arrivée l'année N, (avant le 30/09), sera prévue l'année N+1 si elle est accordée.

Toute demande arrivée après le 30/09 de l'année N sera prévue sur l'année N+2 si elle est accordée.

Art 7 :

Le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées est tenu de joindre, au formulaire de demande de subvention, les justifications des dépenses dont il réclame le remboursement.

Art 8 :

Chaque année, le bénéficiaire sera tenu de remettre le formulaire de renouvellement de demande de subvention au plus tard pour le 30 septembre en vue du renouvellement de la subvention.

Il s'engage également à remettre le formulaire de demande de subvention en cas de changement de situation.

Art 9 :

Le bénéficiaire a l'obligation d'utiliser la subvention conformément aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée et d'en attester l'utilisation au moyen de justificatifs.

Il y a lieu d'entendre par justificatifs :

- pour les subventions inférieures ou égales à 2.500,00 € : tout document et toute pièce qui justifie l'utilisation de la subvention ;
- pour les subventions > à 2.500,00 € et inférieures ou égales à 25.000,00 € : une déclaration sur l'honneur accompagnée de tout document et toute pièce qui justifie l'utilisation de la subvention, à savoir compte-budget ;
- pour les subventions > à 25.000,00 € : les justificatifs, à savoir compte-budget, tel que mentionnés dans la convention entre la commune et le bénéficiaire.

Les pièces justificatives doivent être rentrées au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la demande de subvention.

Art 10 :

Le Collège communal a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée par des Fonctionnaires dûment mandatés.

Art 11 :

Pour les subventions en nature concernant les biens immeubles, il s'agira d'établir une convention de mise à disposition entre la commune et le bénéficiaire afin d'en préciser la nature exacte ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties.

Art 12 :

Le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention octroyée dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'utilisation ;
- lorsqu'il ne fournit pas les pièces justificatives requises ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du fonctionnaire mandaté de la commune.

Art 13 :

Pour les subventions en nature, la restitution devra s'opérer par équivalent sous la forme d'une somme d'argent.

Art 14 :

La commune a le droit de recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution.

17. Approbation des subsides 2017

Subside 2017 : Clubs de 3 X 20 de la commune

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'existence de clubs de « 3 x 20 » sur le territoire de la commune de Paliseul et les activités qu'ils organisent pour les personnes âgées de la commune ;

Considérant que ces clubs n'ont pas ou peu de rentrées financières, alors qu'ils se trouvent confrontés à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public, car réalisées en faveur d'une tranche de la population ;

Considérant qu'il y a lieu de convenir d'une clef de répartition d'un montant global entre les divers clubs de l'entité et considérant que la clef utilisée jusqu'à ce jour se révèle satisfaisante ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription du montant de 2.000,00 € au budget communal 2017, service ordinaire, article 834/33203 « Subsides aux associations des 3 x 20 » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité:

L'octroi, pour l'année 2017, aux divers clubs des « 3 x 20 » de l'entité de Paliseul d'une subvention de 2.000 €, répartie entre eux au prorata de la population de 60 ans et plus domiciliée dans le village concerné.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement général du club, tel que assurances, frais de secrétariat, location de salle, cotisation, abonnements divers, ...
- frais d'organisation d'activités à destination des aînés

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2016 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et approuvés par le Collège communal.

Aux fins de justification de la subvention versée, les club de 3 x 20 bénéficiaires devront introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Les clubs seront avertis que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, ils seront tenu de restituer la subvention reçue si ils ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 : Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne Longlier

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant le Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne Longlier » accueillant des adultes atteints d'handicaps mentaux et moteurs ;

Considérant qu'un comité de parents a été créé au sein du Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne Longlier » ;

Considérant qu'il est opportun d'aider financièrement le comité de parents du Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne » à Longlier afin de pouvoir œuvrer plus efficacement au « mieux-être » des pensionnaires ;

Considérant qu'actuellement 3 personnes de notre commune sont inscrites au centre de jour « Centre-Ardenne Longlier » ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 novembre 2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription au budget communal 2017, service ordinaire, d'un crédit budgétaire pour une subvention de 600,00 € (200,00 € par personne) à l'article 82303/33203 Subside Service d'accueil du Jour « Centre-Ardenne Longlier » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour 2017, d'une subvention au Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne Longlier » d'un montant de 200,00 € par personne accueillie et ressortissant de notre commune (3 actuellement)

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais des activités ou sorties organisées. Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2016 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et approuvés par le Collège communal.

Aux fins de justification de la subvention versée, le comité devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 : AIS. Agence immobilière Sociale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11/06/2008 décidant d'engager officiellement la Commune de Paliseul à adhérer à l'ASBL « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » dont les activités couvrent son territoire et approuvant leur statuts ;

Vu que l'article 10 des statuts de l'Agence Immobilière Sociale prévoit qu'une cotisation fixée à 0,50 € par habitant soit versée par les entités communales sur la base des chiffres établis par le registre de la population au 1er janvier de chaque année civile ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500,00 et 25.000,00 € ;

Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l' AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription au budget communal 2017, service ordinaire, d'un crédit budgétaire pour une subvention estimée de 2700,00 € à l'article 922/33202.2016 « Subside à l'Agence Immobilière Sociale » le montant de la subvention étant calculé sur base des chiffres établis par le registre de la population au 1er janvier 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi d'une subvention présumée de 2.700,00 € pour 2017 à l'AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne »

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du service, à savoir assurances, téléphones, fournitures et entretien du matériel informatique, fournitures de bureau, abonnements, publications, déplacements.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 : A.L.E.M.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant la décision de principe du Conseil communal prise lors de sa séance du 18 décembre 2007 concernant l'octroi d'une subvention à l'association A.L.E.M. (Action Luxembourg Enfance Maltraitée) ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription au budget communal 2017, service ordinaire, d'un montant de 1.000,000 € à l'article 82302/33203 « Subsidés Asbl A.L.E.M. » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2017, à l'Asbl A.L.E.M. (Action Luxembourg Enfance Maltraitée) d'une subvention de 1.000,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir une partie des frais de dépenses de personnel complémentaire.

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2016 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.

Aux fins de justification de la subvention versée, Action Luxembourg Enfance Maltraitée devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 – Alisna

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'Association Alisna qui s'intéresse à l'histoire, l'archéologie, l'écologie, la littérature en général et à tout ce qui a trait à la culture de notre région ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant le montant de 150,00 € inscrit à l'article 77802/33201 « Subvention à l'asbl ALISNA » du budget 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2017, à l'Association Alisna d'une subvention de 150,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement de l'association.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'Association devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 : Association socialiste de la personne handicapée

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'Association socialiste de la personne handicapée de Saint-Hubert ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association dans l'aide qu'elle apporte, par le biais de sa section locale « Centre-Ardenne », aux personnes voiturées et aux enfants atteints d'une maladie grave ;

Considérant que la subvention est octroyée dans le but d'achat de matériel spécifique et d'aides techniques afin d'assurer un meilleur encadrement et une meilleure intégration de l'enfant malade ou de la personne handicapée ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2 500 euros (Art L3331-1 § 3);

Considérant l'inscription d'un montant de 150,00 € à l'article 823/33203 « Subsidés oeuvre aide aux Handicapés » du budget communal ordinaire 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2017, à l'Association socialiste de la personne handicapée de Saint-Hubert d'une subvention de 150,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : achat de matériel spécifique et d'aides techniques afin d'assurer un meilleur encadrement et une meilleure intégration de l'enfant malade ou de la personne handicapée.

- De ne demander aucun justificatif au motif que la subvention accordées est inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), mais se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article L3331-7 § 1)

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 : Associations patriotiques

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'existence d'associations patriotiques sur le territoire de la commune de Paliseul et les activités qu'elles organisent pour leurs membres afin de perpétuer le souvenir des deux dernières guerres mondiales ;

Considérant que ces associations n'ont pas ou peu de rentrées financières, alors qu'elles se trouvent confrontées à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public, car réalisées en faveur d'un devoir de mémoire au sein de la population ;

Considérant également qu'il y a lieu de convenir d'une clef de répartition d'un montant global entre les diverses associations de l'entité et considérant que la clef utilisée jusqu'à ce jour se révèle satisfaisante ;

Considérant que le montant, après répartition, dévolu à chaque association n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que la dépense est inscrite à l'article budgétaire 763/33202 du budget 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, l'octroi, pour l'année 2017, aux diverses associations patriotiques de l'entité de Paliseul une subvention de 2.000,00 €, répartie entre elles de la manière suivante :

- 1.500 € en subvention de fonctionnement (organisation de divers événements du souvenir et de rencontre des membres durant l'année 2016) répartie au prorata des membres de l'association en vie au 1^{er} janvier 2017, mais en limitant le montant par membre à 50 €. Le solde ressortissant de cette limitation ne sera pas réparti entre les autres membres.
- 500,00 € versés aux associations sur base de présentation de déclaration de créance, couvrant les frais de déplacements des porte-drapeaux lors des cérémonies ainsi que le paiement des indemnités de décès.

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2016 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.

Aux fins de justification de la subvention versée, les associations patriotiques bénéficiaires devront introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Les associations seront averties que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si elles ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 : ASBL Bouillon cyclo

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'ASBL Bouillon cyclo qui assure l'encadrement des personnes à l'initiation soit du vélo de route soit du VTT ;

Considérant que de nombreux membres du club habitent Paliseul ;

Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide financière communale pour soutenir ce club ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que le montant de 150,00 € sera inscrit au budget 2017 à l'article 76405/33202.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, en 2017, d'une subvention de 150,00 € au profit de l'ASBL Bouillon cyclo.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du club.

Aux fins de justification de la subvention versée, le club sportif, devra introduire auprès du Collège communal, et ce, pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses

effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Le club sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 : C.C.I.L.B. de Libramont

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant que, via le périodique « Entreprendre aujourd'hui » de la C.C.I.L.B. de Libramont, la commune reste informée des diverses formations organisées ;

Considérant que l'octroi d'une subvention à cet organisme nous permet de bénéficier du tarif préférentiel de membre lors de l'inscription d'agents communaux aux formations qu'il organise ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2 500 euros (Art L3331-1 § 3);

Considérant l'inscription de la somme de 125,00 € à l'article 500/33201 « Subsidés C.C.I.L.B » du budget communal ordinaire 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi pour 2017 d'une subvention de 125,00 €, à la C.C.I.L.B. asbl, Grand Rue 1 à 6800 Libramont.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation des formations et d'information par l'envoi du périodique « Entreprendre aujourd'hui » et/ou mise en page du périodique.

- De ne demander aucun justificatif au motif que la subvention accordées est inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), mais se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article L3331-7 § 1)

L'association sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 : C.C.C.A. (Conseil Consultatif Communal des Aînés)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant la décision du Conseil communal prise lors de sa séance du 20 juin 2007 de créer une Commission Consultative Communale des Aînés ;

Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide à la C.C.C.A. afin de couvrir les frais de fonctionnement pour l'année 2017 pour les cours d'informatique des aînés;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que le montant de 1.600,00 € est inscrit à l'article 83408/33202 « Subsidés à la C.C.C.A., fonctionnement ordinaire » du budget ordinaire 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2017, au Conseil Consultatif Communal des Aînés, une subvention de 1.600,00 € représentant, entre autres, la participation de la commune dans les frais de fonctionnement des cours d'informatique des aînés.

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2016 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et soient présentés au Collège communal pour approbation.

Aux fins de justification de la subvention versée, le C.C.C.A. (Conseil Consultatif Communal des Aînés) devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subsid.

Il devra également fournir pour le 30 septembre 2017 au plus tard les budget et comptes.

Le Conseil Consultatif Communal des Aînés sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 - ASBL CHARON

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant l'ASBL CHARON, équipe de soins palliatifs - Hôpital VIVALIA, Chaussée d'Houffalize 1 à 6600 Bastogne ;

Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide financière communale, à titre de participation dans le coût du service fourni par cette association, dont bénéficient plusieurs habitants de notre commune ;

Considérant que cette association travaille au service du public, et plus particulièrement en apportant une aide aux malades en phase terminale, afin qu'ils puissent rester chez eux jusqu'à la fin de leur vie ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de les aider financièrement, car les frais d'une telle organisation sont importants par rapport aux rentrées générées ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 novembre 2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2 500 euros (Art L3331-1 § 3);

Considérant l'inscription d'un montant de 150 € à l'article 872/33202 « Subsidés Asbl CHARON soins palliatifs » au budget ordinaire communal 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- L'octroi, pour l'année 2017, à l'ASBL CHARON de Bastogne, d'une subvention de 150,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : supervision et encadrement des volontaires ainsi que les frais de fonctionnement.

- De ne demander aucun justificatif au motif que la subvention accordée est inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), mais se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article L3331-7 § 1).

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 – Comice de la Semois

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant la société « Comice de la Semois ardennaise », le (plus ancien relais de l'agriculture (1848) ;

Considérant que cette société se déclare « ouverture, formation et entraide » en organisant, entre autre des conférences, en mettant à disposition des machines agricoles ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir financièrement cette société afin de lui permettre de mieux répondre à la demande des agriculteurs et ainsi leur rendre service ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant le montant de 200,00 € inscrit à l'article 620/33201 « Subvention à Comice de la Semois Ardennaise » du budget 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2017, à l'Association Comice de la Semois Ardennaise d'une subvention de 200,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement de la société.

Aux fins de justification de la subvention versée, la société devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

La société sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 : Comité Paul Verlaine

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant les activités du Comité Paul Verlaine : organisation de concert, activités pour ados,.... ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription au budget 2017, service ordinaire, de la somme de 1.000,00 € à l'article 762/33202 « Subsidés aux associations culturelles » ;

Considérant la proposition du Collège communal de verser au Comité Paul Verlaine un subside de 1.500,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi pour l'année 2017, au Comité Paul Verlaine d'une subvention de 1.500,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : activités 2017

Aux fins de justification de la subvention versée, le Comité Paul Verlaine devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Le Comité sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue s'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention de 1.000,00 € sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

500,00 € seront prévus en modification budgétaire 2017 n° 1.

Subside 2017 aux clubs des jeunes pour les opérations « Communes et Rivière Propres » et « Be Wapp »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant la mise en place, chaque année, de l'opération « Commune et Rivière propres » organisée par différents comités de la commune de Paliseul, à l'initiative de la Province ;

Considérant la nouvelle opération lancée par la Région Wallonne intitulée « Be Wapp », ayant pour but également de favoriser la propreté de la Commune ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir ces comités dans l'organisation de cette opération ayant pour but de maintenir le village propre et accueillant ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 novembre /2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription au budget 2017, service ordinaire, de la somme de 300,00 € à l'article 76202/33202 « Subside aux clubs des jeunes de l'entité pour opération village propre »;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi aux différents comités de la commune de Paliseul, dans le cadre du projet opération « village propre » d'une subvention de 300,00 €, avec un maximum de 100,00 €/comité organisant cette opération.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation de l'opération « village propre ».

Aux fins de justification de la subvention versée, les différents comités de la commune de Paliseul devront introduire auprès du Collège communal, et ce, pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Les différents comités de la commune de Paliseul seront avertis que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, ils seront tenus de restituer la subvention reçue si ils ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 - Salon couleurs du sud

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant la mise en place, chaque année, en automne, du salon Couleurs du Sud, pour l'ASBL Comité de Jumelage Paliseul-Sauvian ;

Considérant que cette manifestation est destinée en priorité à permettre à cette organisation d'accueillir les producteurs locaux à prix plancher et, évidemment, à faire parler de Paliseul dans la région par le développement des échanges économiques ;

Considérant qu'à l'occasion de ce salon, il est opportun d'apporter une aide en nature : mise à disposition gratuite de la salle communale, aide du personnel communal pour le transport et le montage des stands ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription au budget communal 2017, service ordinaire, d'un montant de 250,00 € à l'article 762/33201 « Subside comité de jumelage (couleur du sud) »;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi d'une subvention de 250,00 € au profit de l'ASBL Comité de Jumelage Paliseul-Sauvian à l'occasion du salon « Couleurs du Sud » qui se déroulera en automne 2017.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation du salon « Couleurs du Sud ».

Aux fins de justification de la subvention versée, l'ASBL Comité de Jumelage Paliseul-Sauvian devra introduire auprès du Collège communal, et ce, pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'ASBL Comité de Jumelage Paliseul-Sauvian sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation,, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside aux Etablissements scolaires de la CF et enseignement libre primaire et maternel

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant que la commune intervient dans les frais des excursions organisées dans l'enseignement fondamental du réseau communal à raison de 14,00 € par enfant ;

Considérant que la contribution de la commune dans les frais d'excursion pour les écoles de l'enseignement fondamental libre et l'école de l'enseignement fondamental de la Communauté française n'est pas reprise comme avantages sociaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi, le contrôle de l'octroi et l'utilisation des subventions ;

Considérant le montant de 1.200,00 € inscrit à l'article budgétaire 721/33202 « Subside aux établissements scolaires de la Communauté Française et de l'enseignement libre » (Excursions - enseignement maternel), après répartition, dévolu à chaque école n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Considérant le montant de 1.450 € inscrit à l'article budgétaire 722/33202 « Subsidés aux établissements scolaires de l'enseignement libre » (Excursions - enseignement primaire) après répartition, dévolu à chaque école n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Considérant le montant de 307,50 € inscrit à l'article budgétaire 72203/33202 « Subsidés école communauté française (Excursions - enseignement primaire) après répartition, dévolu à chaque école n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, à l'occasion des excursions, d'un subside de 7,50 € par enfant inscrit dans l'enseignement fondamental libre et dans l'enseignement fondamental de la Communauté française

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses d'organisation des excursions.

Aux fins de justification de la subvention versée, les écoles de l'enseignement fondamental libre et l'école de l'enseignement fondamental de la Communauté française devront introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme octroyée et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Les écoles de l'enseignement fondamental libre et l'école de l'enseignement fondamental de la Communauté française seront averties que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si elles ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

Les écoles concernées doivent communiquer, pour le 30 janvier de l'exercice, le nombre d'élèves afin de pouvoir adapter les montants en modification budgétaire.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 : GASCA – Groupe d'activités subaquatiques du Centre des Ardennes

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant le club sportif GASCA – Groupe d'activités subaquatiques du Centre des Ardennes club de plongée sous-marine de Carlsbourg reconnu par la CMAS et la LIFRAS (ligue francophone des activités subaquatiques) ;

Considérant que son activité se déroule essentiellement sur la commune de Paliseul et touche un public de 18 à 65 ans ;

Considérant qu'actuellement ce club compte des membres, dont la moitié provient de la commune de Paliseul ;

Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide financière communale pour soutenir ce club ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 novembre 2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription budgétaire d'un montant de 125,00 € à l'article budgétaire 76404/33202 « Subsidés au club GASCA (groupe activité subaquatiques du centre Ardennes)» du budget 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi d'une subvention de 125,00 € au profit du club sportif GASCA – Groupe d'activités subaquatiques du Centre des Ardennes - club de plongée sous-marine de Carlsbourg.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du club.

Aux fins de justification de la subvention versée, le club sportif GASCA – Groupe d'activités subaquatiques du Centre des Ardennes - club de plongée sous-marine de Carlsbourg, devra introduire auprès du Collège communal, et ce, pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Le club sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 : Harmonie Caecilia Paliseul

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant qu'il est opportun d'aider financièrement l'association de l'harmonie Caecilia Paliseul dans ses frais de gestion courante, tels que déplacements, entretien du matériel, achat de partitions, ... ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500,00 et 25.000,00 € ;

Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l'association d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription au budget communal 2016, service ordinaire, d'un montant de de 3.550 € à l'article 762/33202 « Subsidés aux associations culturelles » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2017, à l'harmonie Caecilia Paliseul d'une subvention de 3.550,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : affaires courantes.

La subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2016 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et que les bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2015, et qui devaient être remis pour le 30 septembre 2016 dans le cadre de la subvention 2016, soient présentés au Collège communal, comme le prévoit le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au vu du montant de la subvention et le prévoyait la décision du Conseil communal relative à la subvention 2016.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'harmonie Caecilia Paliseul devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2017 au plus tard les bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2016.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 à Inter-Action

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant ce service qui propose une aide éducative aux jeunes dans leur milieu familial ou social, service agréé et subsidié par le Ministère de la Communauté Française ;

Considérant que ce service répond à des demandes de personnes habitant le centre de la Province de Luxembourg (17 communes, dont la nôtre) ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association pour maintenir leur activité : travailler en partenariat avec le réseau des institutions et services (écoles, CPMS, CPAS, Maison de jeunes, Centre de guidance, etc) afin

d'éviter la rupture familiale et à soutenir la socialisation de personnes qui éprouvent des difficultés d'accès aux services pour des raisons économiques ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 125,00 € à l'article 761/33202 « Subsidés inter action aide à la jeunesse » du budget 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2017, à l'Association « Inter-Actions » d'une subvention de 125,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : aide éducative aux jeunes dans leur milieu familial ou social.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'Association devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 : Inter-Environnement Wallonie

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant la Fédération Inter-Environnement Wallonie ;

Considérant qu'il est opportun d'accorder une aide dans les frais de fonctionnement pour soutenir cette fédération afin de lui permettre de poursuivre son objectif de développement durable de la Wallonie, notamment

- dans le domaine de la protection de l'environnement et de la conservation de la nature, dans sa mission de service public exercée, d'une part, à travers le conseil, la formation et le soutien apportés aux associations et comité de riverains et, d'autre part, via sa participation aux diverses commissions consultatives mises en place par la Région
- dans le développement des projets citoyens et associatifs visant à changer les comportements individuels et collectifs ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2 500 euros (Art L3331-1 § 3);

Considérant l'inscription d'un montant de 125,00 € à l'article 879/33202 « Subsidés Inter-Environnement Wallonie » au budget ordinaire communal 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, l'octroi pour l'année 2017, à Inter-Environnement Wallonie d'une subvention de 125,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : les frais de fonctionnement pour soutenir cette fédération afin de lui permettre de poursuivre son objectif de développement durable de la Wallonie

- De ne demander aucun justificatif au motif que la subvention accordées est inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), mais se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article L3331-7 § 1)

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 – « les Lucioles » Association d'aide aux personnes handicapées adultes

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant l'Association d'aide aux personnes handicapées adultes « les Lucioles » qui a pour but de venir en aide aux parents vieillissants en mettant sur pieds des activités de loisirs tout au long de l'année, mais surtout en organisant des vacances annuelles ;

Considérant qu'actuellement 1 personne de notre commune fréquente l'Association « Les Lucioles » ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association pour mener à bien son projet de vacances 2017 ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 €, montant fixé au prorata du nombre de personnes handicapées habitant la commune afin de pouvoir payer un autocar permettant le transport des personnes handicapées à l'occasion des vacances annuelles ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 60,00 € à l'article 82305/33203 « Subside à l'association des Lucioles » au budget 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2017, à l'Association « Les Lucioles » d'une subvention de 60,00 € par personne.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : transport de personnes handicapées fréquentant l'Association « Les Lucioles » à l'occasion des vacances 2017.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'Association devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 : ONE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant les services résultant de l'organisation, depuis de nombreuses années, sur le territoire de la commune, des consultations régulières itinérantes pour enfants, avec la collaboration et sous le contrôle de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 08/05/2008 décidant de :

- donner son accord de principe à la participation forfaitaire de la commune aux frais de fonctionnement du nouveau véhicule de l'O.N.E., utilisé pour les consultations itinérantes pour enfants, à l'exception des rémunérations des T.M.S. et du chauffeur
- prévoir le crédit nécessaire aux budgets communaux, pour la première fois en 2009 et ensuite chaque année toute la durée de vie du car, soit pour 2009 : 0,67 indexé dans la même proportion que l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars autorisée par le Gouvernement de la Communauté française multiplié par 5.095 (nb d'habitants des localités (= anciennes communes) desservies par le car), soit pour les autres années : la quote-part de l'année précédente indexée dans la même proportion que l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars autorisée par le Gouvernement de la Communauté française.

Considérant que cette participation financière doit être présentée sous forme de subvention et non comme une cotisation ;

Considérant que le montant de 4.050,00 € inscrit au budget 2017 à l'article budgétaire 871/33202 « Participation frais de fonctionnement car ONE » se situe entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 novembre 2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2017, à l'O.N.E., (Office de la Naissance et de l'Enfance), une subvention de +/- 4.050,00 € représentant la quote-part de l'année précédente, 4.015,84 €, indexée dans la même proportion que l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars autorisée par le Gouvernement de la Communauté française.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les frais de fonctionnement du véhicule de l'O.N.E., utilisé pour les consultations itinérantes pour enfants, à l'exception des rémunérations des T.M.S. et du chauffeur.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 – Société de pêche de Carlsbourg « Les Amis de Saussure »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant que la Société de pêche de Carlsbourg « Les Amis de Saussure » est partenaire actif du Contrat de Rivière pour la Lesse, mais qu'elle est freinée dans ses démarches au vu de sa faible situation financière ;

Considérant que cette société est ouverte à tout le monde et que, pour cette raison, doit être soutenue ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis;

Considérant l'inscription d'un montant de 100,00 € au budget ordinaire 2017, article 76408/33201 « Subside au comité de pêche les amis de Saussure »;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2017, à la Société de pêche de Carlsbourg « Les Amis de Saussure » d'une subvention de 100,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : assurer les frais de fonctionnement de la société.

Aux fins de justification de la subvention versée, la Société de pêche de Carlsbourg « Les Amis de Saussure » devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subsidé.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 – Société de pêche d'Our

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant l'organisation de la journée d'initiation à la pêche durant l'année 2017 par la Société de pêche d'Our
Considérant que cette association était auparavant subventionnée par Le Bassin Lesse et Lhomme ;

Considérant qu'il est opportun de la soutenir dans l'organisation de cette journée d'initiation à la pêche ;

Considérant les frais d'organisation de cette journée et le faible montant demandé aux participants de manière à pouvoir accueillir tout public ;

Considérant que cette action est ouverte à tous les enfants de l'entité et que, pour cette raison, doit être soutenue ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 400,00 € au budget ordinaire 2017, article 76402/33201.2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, pour l'année 2017, l'octroi à la Société de pêche d'Our d'une subvention de 400,00 €, la mise à disposition gratuitement des locaux de l'école communale d'Opont et la fourniture des médailles pour les enfants.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation de la journée d'initiation à la pêche pour les enfants.

Aux fins de justification de la subvention versée, la Société de pêche d'Our devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 pour l'organisation du dîner par le CCCA

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Etant donné que l'organisation du repas de fin d'année à destination des aînés n'est plus reprise dans les actions du Plan de Cohésion 2014-2019 ;

Vu que cette organisation est actuellement gérée par le Conseil Communal Consultatif des Aînés ;

Considérant que le PCS prenait en charge les frais de décoration des tables, les repas des bénévoles, l'animation musicale, l'apéro et les zakouskis les années précédentes et finançait ainsi le dîner pour un montant avoisinant les 1500€ ;

Considérant qu'il y a lieu de demander une participation financière aux bénéficiaires pour le repas et les boissons au plus près du prix coûtant;

Considérant que le PCS prenait en charge les frais de publicité correspondant à l'envoi d'un courrier postal personnalisé annonçant l'événement à tous les habitants de la commune âgés de plus de 60 ans ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que le montant de 1.700,00 € est inscrit à l'article 76303/33202 « subvention au CCCA pour organisation souper de fin d'année » du budget ordinaire 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi pour l'année 2017 d'un subside en nature correspondant à l'envoi d'un courrier postal personnalisé annonçant l'événement à tous les habitants de la commune âgés de plus de 60 ans.

L'octroi pour l'année 2017 au CCCA d'une subvention en numéraire d'un montant équivalent au solde recettes-dépenses pour un montant de maximum 1700€. Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : dîner de fin d'année pour les personnes âgées.

Aux fins de justification de la subvention versée, le CCCA devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées et des recettes perçues, pour un montant équivalent au maximum à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside. Le CCCA sera averti qu'il sera tenu de restituer la subvention reçue s'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 : ASBL Rucher Houille-Lesse-Semois

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant l'ASBL Rucher Houille-Lesse-Semois, Rue de moha 29 à 5555 Monceau, école d'apiculture reconnue par la région wallonne ;

Considérant que cette école aide les nouveaux apiculteurs à faire des économies d'investissement en mettant du matériel à leur disposition ;

Considérant que cette même école a lancé le projet didactique et original qu'est la Miellerie ambulante ;

Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide financière communale pour soutenir ce projet, compte tenu qu'il s'agira d'un outil pédagogique très intéressant pour les écoles d'apicultures ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Considérant l'inscription au budget communal 2017, service ordinaire, d'un montant de 300,00 € à l'article 627/33202 « Subsidés au rucher Houille Lesse Semois » ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi d'un subside de 300,00 € à l'ASBL Rucher Houille-Lesse-Semois.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais en relation avec le véhicule la Miellerie ambulante.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'association devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 : ASBL SEREAL

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant l'ASBL SEREAL, service de remplacement pour les agriculteurs de la province de Luxembourg ;

Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide financière communale pour pouvoir accorder une assistance en main-d'œuvre aux agriculteurs qui se trouvent momentanément dans l'impossibilité d'assurer le bon développement de leur exploitation agricole consécutive, par exemple, à un événement familial grave, à la participation à une formation,...

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2 500 euros (Art L3331-1 § 3);

Considérant l'inscription budgétaire d'un montant de 100,00 € à l'article 620/33201 « Subsidés à l'Asbl Sereal » du budget ordinaire communal 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2017 à l'ASBL SEREAL d'une subvention de 100,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : assistance en main-d'œuvre aux agriculteurs qui se trouvent momentanément dans l'impossibilité d'assurer le bon développement de leur exploitation agricole.

- De ne demander aucun justificatif au motif que la subvention accordées est inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), mais se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article L3331-7 § 1)

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 : Comité « Le Souvenir Français pour la province du Luxembourg belge »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant la création du Comité « Le Souvenir Français pour la province du Luxembourg belge » ;
Considérant que ce comité a pour but d'avoir une présence sur la province pour animer les manifestations patriotiques, principalement, lors des commémorations de la bataille des frontières, de pouvoir fleurir un maximum de tombes et surtout de transmettre la Mémoire aux générations futures ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir ce comité ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'engagement du Collège communal d'inscrire le montant de 125,00 € à l'article 778/33202 du budget 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, l'octroi en 2017 d'un subside de 125,00 € en faveur du Comité « Le Souvenir Français pour la province du Luxembourg belge »

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : animation des manifestations patriotiques, fleurissement de tombes, transmission de la Mémoire aux générations futures.

DECIDE, à l'unanimité, de ne demander aucun justificatif au motif que la subvention accordées est inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), mais se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée (Article L3331-7 § 1)

Le Comité sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 : ASBL « Sport pour Tous en Centre-Ardenne »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Vu l'adhésion de la Commune de PALISEUL à l'ASBL « Sport pour Tous en Centre-Ardenne » ;

Considérant que, conformément aux accords passés entre les communes de Bièvre, de Paliseul et l'ISJ de Carlsbourg, associés de l'ASBL « Sport pour Tous en Centre-Ardenne », il convient que la commune participe à concurrence d'un tiers dans les dépenses courantes de cette ASBL : chauffage, eau, électricité, indemnité Maître-nageur, assurance, achat petit matériel....

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500,00 € et de 25.000 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l'association d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;

Considérant l'inscription au budget 2017, service ordinaire, de la somme de 15.000,00 € à l'article 764/33202 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, l'octroi pour l'année 2017, à l'ASBL « Sport pour Tous en Centre-Ardenne » d'une subvention de 15.000,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : chauffage, eau, électricité, indemnité Maître-nageur, assurance, achat petit matériel....

Aux fins de justification de la subvention versée, l'ASBL « Sport pour Tous en Centre-Ardenne » devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2017 au plus tard les bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2016.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 : Syndicat d'Initiative de Paliseul – Location d'un local pour l'exposition itinérante « Paul Verlaine »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant l'intérêt du Syndicat d'Initiative de Paliseul pour leur projet d'exposition itinérante « Paul Verlaine » ;

Considérant la concrétisation de cette exposition ;

Considérant le courrier de l'AOPP (Association des Œuvres Paroissiales de Paliseul) en date du 29 avril /2013 :

- marquant son accord pour la mise à disposition d'une salle au Syndicat d'initiative en vue d'y installer une ébauche de musée à la mémoire de Paul Verlaine dans le cadre de l'extension vers la Belgique de la Route Rimbaud-Verlaine ;
- moyennant le paiement mensuel de 100,00 € et pour une durée d'un an, renouvelable après au 1^{er} janvier de chaque année après examen éventuel des diverses conditions à la demande de l'une ou l'autre partie ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 09 décembre 2015 marquant son accord d'octroyer au Syndicat d'Initiative de Paliseul d'une subvention de 1620,00 € (135,00 €/mois) représentant le montant de la location pour l'année 2016 ;

Considérant qu'il convient de soutenir le Syndicat d'Initiative de Paliseul dans ce projet d'exposition itinérante ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30 novembre /2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un subside de 1.620,00 € à l'article budgétaire 56102/33202 du budget ordinaire 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi au Syndicat d'Initiative de Paliseul d'une subvention de 1620,00 € (135,00 €/mois) représentant le montant de la location pour l'année 2017 de la salle n° 3 mise à disposition par l'AOPP (Association des Œuvres Paroissiales de Paliseul) à l'occasion de l'exposition itinérante « Paul Verlaine ».

Le subside sera versé au Syndicat d'Initiative de Paliseul sur présentation des factures émises par l'AOPP pour la location de la salle n° 3 à l'occasion de l'exposition itinérante « Paul Verlaine ».

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2017 : Syndicat d'Initiative de Paliseul

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant qu'il convient de soutenir le Syndicat d'Initiative de Paliseul dans les frais de fonctionnement du service ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 30/11/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l'association d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;

Considérant l'inscription au budget 2017, service ordinaire, de la somme de 3.000,00 € à l'article 561/33202 « Subside au Syndicat d'initiative » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi pour l'année 2017, au Syndicat d'Initiative de Paliseul d'une subvention de 3.000,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du service, à savoir assurances, téléphones, fournitures et entretien du matériel informatique, fournitures de bureau, abonnements, publications, déplacements.

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2016 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et que les bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2015, et qui devaient être remis pour le 30 septembre 2016 dans le cadre de la subvention 2016, soient présentés au Collège communal, comme le prévoit le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au vu du montant de la subvention et le prévoyait la décision du Conseil communal relative à la subvention 2016.

Aux fins de justification de la subvention versée, le Syndicat d'Initiative de Paliseul devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2017 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2017 au plus tard les bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2016.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2017 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Point supplémentaire

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant, vu la nécessité d'avoir un agent en fonction dès le mois de mars, compte tenu de la fin du contrat de la personne actuellement chargée du transport scolaire :

Recrutement accompagnateur (H/F)

Attendu que tous les cours d'éducation physique seront dorénavant dispensés au hall sportif de Carlsbourg ;

Attendu qu'il convient d'organiser l'accompagnement des élèves lors des transports en bus à partir de chaque école ;

Attendu qu'un autre agent assure déjà cette tâche à raison de 12,10 heures par semaine ;

Attendu qu'un autre poste est à pourvoir à raison de 11 heures semaine suite au départ de l'agent en charge ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 13.450 €/an et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité et vu que le directeur financier n'a pas d'initiative rendu un avis ;

Considérant l'avis favorable des organisations syndicales ;

Décide, à l'unanimité, du recrutement d'un accompagnateur (H/F) à temps partiel et arrête le descriptif de fonction comme suit :

Accompagnateur(H/F) scolaire

L'agent aura essentiellement la tâche de :

- accompagner et surveiller les élèves, durant le transport en bus scolaire
- aider les élèves dans la montée et descente du véhicule
- assurer la surveillance à l'intérieur du véhicule et veiller à maintenir le calme.
- Accompagner à pied les élèves à leur cours d'éducation physique
- Aider les élèves à s'approprier lors de leur cours d'éducation physique
- ...

Qualités particulières :

- Avoir un contact facile avec les enfants
- Aptitudes pédagogiques
- Courtoisie

Fixe les conditions de recrutement suivantes pour l'engagement de cet agent :

- Être ressortissant, ou non, de l'Union Européenne. Pour les non ressortissants, être titulaire d'un permis de travail..
- jouir des droits civils et politiques
- être de conduite irréprochable
- être âgé(e) de 18 ans au moins
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction
- être titulaire d'au moins un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur

- Avoir un permis de conduire
- disposer d'un brevet premier secours ou s'engager à le suivre durant la première année.
- réussir un examen de recrutement, qui se compose de la manière suivante :

La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales basées sur le contact avec les enfants et les connaissances professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un examen écrit (éliminatoire : avoir obtenu 50%)

La seconde épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission

Pour réussir, les candidat(e)s doivent obtenir 50% dans chacune des épreuves et 60% au total.

L'écrit vaudra pour 50% des points, l'oral également.

Avoir assumé des responsabilités en milieux scolaire, sportif ou associatif (plaines de jeux, garderies, clubs de sport, maisons de jeunes,) est un atout.

Les organisations syndicales seront invitées à assister aux examens en tant qu'observateurs.

- Contrat employée à durée indéterminée
- Temps de travail : 11 heures/semaine
- Congés pendant les périodes scolaires
- Traitement : échelle de traitement D2

Les candidats non nommés seront versés dans une réserve de recrutement valable 3 ans.

Conformément au statut administratif, les membres de la Commission ainsi que les modalités pour remettre candidature seront arrêtés par le Collège communal.

Point supplémentaire

Décide à l'unanimité, de délibérer sur le point supplémentaire suivant :

Prorogation délai de tutelle

Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 concernant les tutelles sur les CPAS et plus particulièrement l'article 112bis §1 ;

Vu la décision du Conseil de CPAS du 09 janvier 2017 arrêtant le règlement de travail et le statut du personnel du CPAS ;

Considérant le délai de tutelle du Conseil communal de 40 jours pour statuer sur ces documents ;

Attendu que cette décision nous a été transmise le 10 janvier 2017, après envoi des convocations du présent Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité, de proroger le délai de tutelle de 20 jours pour statuer.

Questions orales

Mr Jacques POLINARD pose deux questions orales, auxquelles le Collège communal lui répond séance tenante.

La séance est levée à 20H54

Approuvé par les membres présents en séance du 22 février 2017

Par le Conseil :

La Directrice Générale,
E. HEGYI

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD